



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 12 février 2008

Original: FRANÇAIS

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. Hans Holthuis, le Greffier

**Décision rendue le:** 12 février 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À L'AMENDEMENT DE LA LISTE DES PIÈCES  
À CONVICTION RELATIVES AU RAPPORT DE REYNAUD THEUNENS**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête enregistrée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 24 décembre 2007 à titre confidentiel aux fins d'amender sa liste de pièces à conviction au titre de l'article 65ter du Règlement de procédure et de preuve (respectivement « Requête » et « Règlement »)<sup>1</sup>.

2. Le 4 février 2008, l'Accusation enregistrait un *corrigendum* à la Requête (« *Corrigendum* »)<sup>2</sup> dans laquelle elle corrigeait des erreurs de dates et de citations. Par ailleurs, sur les 59 documents dont elle avait demandé l'admission sur sa liste de pièces à conviction au titre de l'article 65ter du Règlement (« Liste 65ter »), elle en retirait quatre qui figuraient déjà dans la Liste 65ter<sup>3</sup>. Dans un souci de clarté, l'Accusation joignait à son *Corrigendum* une version intégrant les corrections à la Requête (« Requête amendée »)<sup>4</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

### A. La Requête amendée

3. L'Accusation demande que soient admis sur sa Liste 65ter 55 documents auxquels Reynaud Theunens, témoin que l'Accusation entend citer en qualité d'expert<sup>5</sup>, fait référence dans son rapport présentant la structure des forces serbes impliquées dans le conflit en Croatie et Bosnie-Herzégovine en se concentrant sur les volontaires du Parti Radical Serbe et le Mouvement tchetnik serbe, ainsi que leur rôle pendant le conflit (respectivement « 55 Documents » et « Rapport »)<sup>6</sup>.

4. L'Accusation avance que : 1) les 55 Documents viennent à l'appui du Rapport et du témoignage de Reynaud Theunens et sont nécessaires à leur compréhension, qu'ils sont pertinents au regard des paragraphes 5 à 11 de l'acte d'accusation et de tous les chefs d'accusation<sup>7</sup>; 2) Vojislav Šešelj (« Accusé ») disposerait de suffisamment de temps pour l'examen des 55

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's motion for leave to add exhibits to its 65ter List", confidentiel, 24 décembre 2007.

<sup>2</sup> Original en anglais intitulé "Corrigendum to Prosecution's motion for leave to add exhibits to its 65 ter List", confidentiel, 4 février 2008.

<sup>3</sup> *Corrigendum*, par. 4.

<sup>4</sup> *Corrigendum*, par. 8.

<sup>5</sup> Voir Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008.

<sup>6</sup> Requête amendée, par. 1.

<sup>7</sup> Requête amendée, par. 3-4.

documents et la préparation de sa défense relative à ces documents<sup>8</sup> et qu'il ne subirait aucun préjudice car le Rapport a été communiqué le 31 mars 2006, les pièces à conviction les 14 et 30 novembre 2007 ainsi que les 7, 23 et 28 janvier 2008 et enfin, que le témoignage de Reynaud Theunens est prévu pour début février<sup>9</sup> ; et 3) la Requête amendée est raisonnablement fondée en ce qu'elle résulte d'une erreur d'inadvertance commise par l'Accusation et que l'intérêt de la présentation d'éléments de preuve ayant valeur probante l'emporte sur une omission qui ne fait subir aucun préjudice à l'Accusé<sup>10</sup>.

## B. La Réponse

5. Lors de l'audience du 5 février 2008, l'Accusé déclarait n'avoir encore pu examiner ces documents puisqu'il venait de les recevoir la veille<sup>11</sup>. L'Accusé contestait la manière de procéder de l'Accusation qui après cinq années présente encore nombre de documents complémentaires. L'Accusé précisait cependant qu'*a priori* ces documents n'allaient pas perturber de façon significative son contre-interrogatoire<sup>12</sup>.

6. Lors de l'audience du 6 février 2008, faisant suite à la demande du Président de la Chambre sur son intention ou non de répondre à la Requête, l'Accusé déclarait s'y opposer par principe en raison du retard de l'Accusation, celle-ci ayant attendu le dernier moment pour présenter ces documents<sup>13</sup>. L'Accusé renonçait cependant à répondre par écrit afin de ne pas remettre en cause la date prévue pour le témoignage de Reynaud Theunens<sup>14</sup>.

## III. DROIT APPLICABLE

7. L'article 65ter (E)(iii) du Règlement prévoit, *inter alia*, que le juge de la mise en état enjoint au Procureur de déposer, dans un délai fixé par ledit juge et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès requise par l'article 73 *bis* « la liste des pièces à conviction que le Procureur entend présenter » en signifiant à la défense des copies des pièces à conviction en

<sup>8</sup> Requête amendée, par. 8.

<sup>9</sup> Requête amendée, par. 7.

<sup>10</sup> Requête amendée, par. 9, 10.

<sup>11</sup> Audience du 5 février 2008, CRF. 3093. La Chambre note qu'il s'agit de la réception en BCS de la Requête à laquelle est jointe les documents dont l'admission sur la Liste 65ter est demandée, voir Procès-verbal de réception, en date du 6 février 2008, signé par l'Accusé.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Audience du 6 février 2008, CRF. 3194.

<sup>14</sup> *Ibid.*

question. Cependant, la Chambre est libre d'autoriser l'amendement de la liste 65ter en vertu de son pouvoir d'appréciation qui lui incombe nécessairement dans la conduite du procès<sup>15</sup>.

8. Pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65ter, la Chambre doit veiller à ce que les droits de l'Accusé soient respectés en s'assurant que les pièces proposées soient communiquées suffisamment à l'avance et que cet ajout ne puisse gêner l'Accusé dans la préparation de sa défense<sup>16</sup>. La Chambre prend aussi en compte d'autres facteurs tels que la pertinence ou tout autre motif que la Chambre juge valable, tels que la complexité de l'affaire ou bien encore la date à laquelle l'Accusation a obtenu lesdits documents<sup>17</sup>.

#### IV. DISCUSSION

9. L'Accusation reconnaît que son erreur résulte d'une inadvertance en omettant de placer les 55 Documents sur sa Liste 65ter<sup>18</sup>.

10. La Chambre considère, qu'à la lumière des explications fournies par l'Accusation en annexe de la Requête amendée, chacun des 55 Documents est *a priori* pertinent quant au rapport de Reynaud Theunens dont l'admission en tant que rapport d'expert est requise par l'Accusation en application de l'article 94bis du Règlement<sup>19</sup>. En outre, la Chambre souligne que l'autorisation d'amendement de la liste 65ter ne préjuge en rien de l'examen relatif à la pertinence et la valeur probante des 55 Documents qui sera ultérieurement conduit par la Chambre en vertu de l'article 89(C) du Règlement lorsque leur versement au dossier sera sollicité par l'Accusation.

11. Bien que la date donnée par l'Accusation ne soit pas exacte, la Chambre rappelle que l'Accusé a reçu le Rapport il y a plusieurs mois<sup>20</sup>. L'Accusé était ainsi notifié de l'existence de ces 55 documents figurant en note de bas de page du Rapport<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, original en anglais intitulé "Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning", 14 décembre 2007, par. 37.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la demande de modification de la liste des pièces à conviction présentée par l'Accusation en application de l'article 65ter du Règlement, 15 décembre 2005, p. 3 et *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Berislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la liste de pièces à conviction, 7 septembre 2007, p. 4.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-T, original en anglais intitulé "Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend Rule 65ter Witness List and Rule 65ter Exhibit List", confidentiel, 6 décembre 2006, p. 7.

<sup>18</sup> Requête amendée, par. 9.

<sup>19</sup> Requête amendée, par. 1.

<sup>20</sup> L'Accusé a reçu le Rapport dans sa version expurgée le 17 ou 18 mai 2007.

12. La Chambre note que l'Accusation déclare avoir déjà communiqué à l'Accusé la copie des 55 Documents les 14 et 30 novembre 2007 ainsi que les 7, 23 et 28 janvier 2008<sup>22</sup>.

13. L'Accusé, ayant reçu communication des 55 Documents dans une langue qu'il comprend depuis environ deux semaines, ne souffrira pas d'un préjudice qui empêcherait l'ajout desdits documents sur la Liste 65ter à ce stade de la procédure. Au surplus, l'Accusé a lui-même déclaré que l'ajout de ces documents sur la Liste 65ter n'allait pas perturber de façon significative son contre-interrogatoire et qu'il ne désirait pas que la date de la venue du témoin Reynaud Theunens soit modifiée.

## V. DISPOSITIF

14. **EN APPLICATION** des articles 54 et 65ter du Règlement

**FAIT DROIT** à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du douze février 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>21</sup> La Chambre note que 54 documents correspondent à des notes de bas de page des parties I et II du Rapport tandis qu'un document correspond à une note de bas de page de la "partie III" du Rapport, qui est l'*Addendum* au Rapport dont l'Accusé a accusé réception dans une langue qu'il comprend le 12 septembre 2007.

<sup>22</sup> Requête amendée, par. 7.